

direction du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et il participe à des programmes sociaux de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Des ministères et organismes fédéraux et provinciaux participent aux activités de plusieurs organisations internationales non gouvernementales.

Des échanges sur les programmes relatifs aux affaires sociales ont lieu avec les organismes des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Overseas Development Institute et les ministères des Affaires sociales de divers pays. Santé et Bien-être Canada prend des dispositions en vue de la formation au Canada de titulaires de bourses, d'étudiants et de fonctionnaires étrangers recommandés par leur gouvernement.

Des représentants canadiens participent aux travaux de l'Association internationale de la sécurité sociale ainsi qu'au programme de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail. Le Canada a conclu une convention sur la sécurité sociale avec l'Italie, et des pourparlers sont en cours avec d'autres pays dont le Royaume-Uni, les États-Unis et la France.

Programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés

6.6

Régime d'assistance publique du Canada

6.6.1

Le Régime d'assistance publique du Canada de 1966 a été élaboré en consultation avec les provinces à titre de programme général d'assistance publique visant à soutenir l'intégration et l'amélioration des programmes d'assistance provinciaux et municipaux et à promouvoir le développement et l'extension des services de bien-être destinés à atténuer, éliminer ou prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de la négligence à l'égard des enfants ou de la dépendance vis-à-vis de l'assistance publique. Aux termes d'accords avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral assume 50% des dépenses admissibles des provinces et des municipalités au chapitre des services d'assistance publique et de bien-être. En vertu du Régime, le Canada participe au coût des projets de préparation au travail destinés à accroître les possibilités d'embauchage des personnes qui ont beaucoup de difficulté à trouver ou à garder un emploi ou à suivre des cours de formation.

L'unique critère d'admissibilité précisé aux termes du Régime est le besoin, *quelle qu'en soit la cause*, qui est déterminé par une évaluation des exigences budgétaires ainsi que du revenu et des ressources du requérant. La période de résidence dans la province n'est pas une condition d'admissibilité. Les taux de prestation et les critères d'admissibilité sont fixés par la province de manière qu'ils puissent être adaptés aux conditions locales et aux besoins de groupes particuliers. Les provinces doivent établir à l'intention des intéressés une procédure d'appel des décisions relatives à l'octroi de l'aide.

Le terme «assistance» signifie toute forme d'aide, aux personnes nécessiteuses ou à leur égard, en vue de subvenir aux besoins essentiels tels que la nourriture, le logement, le vêtement, le chauffage, les services ménagers et les besoins personnels, ou de fournir les articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'une personne nécessiteuse, les services de soins de santé non assurés, et l'entretien dans un établissement de soins spéciaux comme un foyer pour vieillards, une maison de santé ou un établissement pour enfants.

Les services de bien-être, qui comprennent l'orientation et l'évaluation, l'assistance individuelle, les services de réadaptation, la promotion sociale et les services de soins de jour, les services à domicile et les services d'adoption, sont fournis aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui risquent de le devenir si elles ne reçoivent pas ces services. Le gouvernement fédéral assume une partie des coûts de l'administration des programmes d'assistance et des services de bien-être; ces coûts comprennent les salaires et avantages sociaux, les coûts de formation du personnel et les coûts des services de recherche et de consultation. Ces services peuvent être fournis par les administrations provinciales ou municipales ou par des organismes à but non lucratif reconnus.

Les versements fédéraux au titre du Régime d'assistance publique du Canada se sont élevés à \$1.6 milliard pour l'année financière 1976-77. Ce chiffre comprend les